

Gouvernement du Québec

Décret 236-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 857-97 du 25 juin 1997, tel que modifié par le décret n^o 330-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 50 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties au fonds par le ministre des Finances viennent à échéance le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin de reporter la date à laquelle les avances viendront à échéance au 31 mars 2012 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n^o 857-97 du 25 juin 1997, modifié par le décret n^o 330-2002 du 20 mars 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de l'année « 2007 » par l'année « 2012 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif

GÉRARD BIBEAU

47850

Gouvernement du Québec

Décret 237-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts par marge de crédit de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28 de cette loi prévoient que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter des emprunts par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;